

**Convention de mise à disposition de terrains aménagés
entre la Commune de CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN
Et
le Club Sportif Première Compagnie des Archers Jarlandins**

Entre les soussignés :

La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, représentée par Mr René VILLARD, en sa qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2024 DCM N°2024.....N..... (Annexe 1),

ci-après dénommée la « **Commune** »,
d'une part,
Et :

Le Club Sportif 1^{ère} Compagnie des Archers Jarlandins, représenté par Messieurs Fabrice MAILLET et Michael PENICAUD, Co-Présidents, dont le siège est situé au 1, Montée de l'Oratoire, 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT-AUBAN ;

ci-après dénommé le « **bénéficiaire** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN est propriétaire de parcelles, dont certaines, en raison de leur situation, de leur nature, de leur équipement et de leur configuration sont favorables à la pratique de tir à l'arc en campagne ainsi qu'à l'organisation de manifestations de démonstration ou de différents concours qualificatifs.

En raison, des aménagements réalisés en 2014 par le club «**1ère Compagnie des Archers Jarlandins**» avec le concours financier, notamment, de la Région Sud, Du Département des Alpes de Haute Provence et de la Commune, et des risques éventuellement encourus par les usagers des sentiers pédestres et de VTT balisés lors de la pratique ou d'épreuves de tir à l'arc sur le site, il convient de préciser les conditions de la mise à disposition des terrains support du Parcours de tir à l'arc de la Valsette.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :**OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION****Article 1 – Désignation**

La **Commune** met à disposition les parcelles suivantes, constituant le **Parcours de la Valsette**, par convention de mise à disposition au **bénéficiaire**, qui accepte :

- Partie du terrain cadastré AS 25, sis au CAMP d'AVIATION, d'une superficie cadastrale de 22325 m²;
- Partie du terrain cadastré AS 26, sis au CAMP d'AVIATION, d'une superficie cadastrale de 12075 m²;
- Partie du terrain cadastré AS 31, sis à LA CASSE, d'une superficie cadastrale de 11 600 m²;
- Partie du terrain cadastré AS 212, sis au CAMP d'AVIATION, d'une superficie cadastrale de 121 119 m²;
- Partie du terrain cadastré AS 291, sis à LA CASSE, d'une superficie cadastrale de 73372 m²;

Ces parcelles sont à l'usage de la pratique du tir en campagne, en lien avec la pratique et l'usage des sentiers pédestres et de VTT balisés existants sur le site.

Il s'agit de terrains naturels non bâtis, forestiers, **traversés par des sentiers pédestres et VTT balisés**. Ces terrains sont propriété privée de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN.

Le **bénéficiaire** déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoirs visités et aménagés préalablement à la signature de la présente convention.

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes, usagers ou tiers, lors d'entraînements, de manifestations, de démonstrations ou de compétitions, est strictement limité aux limites des parcelles ci-avant désignées.

Le **bénéficiaire** a la charge de l'organisation, la signalisation et la mise en sécurité du parcours au regard des autres pratiques sportives pouvant s'exercer sur le site.

Article 3 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du **1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2027 inclus**.

CLAUSES TECHNIQUES

Article 4 – Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont mis à la disposition du **bénéficiaire**.

Il est convenu que **le bénéficiaire** utilise les terrains dans les zones définies par la présente convention. Tout aménagement, installation, travaux, notamment pour la mise en sécurité des pratiquants et du public, doit être soumis préalablement pour avis et accord à la Commune.

Dans le cas où le **Bénéficiaire** souhaite prêter le **Parcours de la Valsette** à un club tiers; il devra au préalable prévenir **la Commune**, par courrier, en mentionnant le nom du club accueilli, la(les) date(s) retenue(s), la durée et obtenir le justificatif d'assurance du Club invité.

Un représentant du **bénéficiaire** devra être présent sur site durant toute la période du prêt.

La parcelle AS 212 étant concernée par le régime forestier, le bénéficiaire s'engage avoir reçu un avis favorable de la part de l'Office National des Forêts pour la tenue de tous les événements sportifs à venir.

Article 5 – Evacuation des déchets et ordures

Le **bénéficiaire** devra maintenir les terrains visés par la présente convention, et leurs abords en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritux de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique du tir à l'arc, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Les décharges clandestines devront être signalées à la **Commune**.

Lors de compétitions ou de manifestations sportives, **le bénéficiaire** devra mettre en place des poubelles, et éventuellement des sanitaires mobiles en lien avec les services de **la Commune**.

Article 6 – Usage conjoints des terrains

En raison de la présence de sentiers pédestres et de VTT, le bénéficiaire s'engage, lors de l'utilisation du Parcours de la Valsette pour des manifestations ou de l'organisation de compétition, à prévenir les usagers des activités de pleine nature (marcheurs et vététistes), par la pose de panneaux d'information aux abords du terrain les informant, au moins 8 jours avant le premier jour du début de l'utilisation, et pendant toute la durée de celle-ci, en indiquant notamment :

- Les jours du déroulement de l'activité faisant l'objet de la présente convention ;
- La nature de l'activité ;
- L'interdiction de passage durant le déroulement de l'activité ; et les indications d'un itinéraire bis pour contourner les sites où se déroule l'activité, si cela est possible.

Article 7 – Equipements spécifiques

Le **bénéficiaire** assure la maîtrise, l'entretien du **Parcours de la Valsette** et le suivi technique des différentes installations et des équipements de la pratique du tir à l'arc et de sécurité spécifiques conformément aux normes en vigueur.

Article 8 – Balisage, information

Le **bénéficiaire** fait son affaire du balisage et des informations à destination des usagers et compétiteurs, des visiteurs et autre public fréquentant les parcelles objet de la présente convention (marcheurs et vététistes), selon les normes en vigueur, et notamment au regard du Guide du Dirigeant, de la Fédération Française de Tir à l'Arc « Recommandation pour l'implantation de parcours » et « Les secours et services d'urgence ».

Le balisage et les panneaux d'information doivent être apposés au moins huit (8) jours avant le premier jour de l'activité.

Article 9 – Entretien

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention, doivent être maintenues ou remises dans leur état initial, tel que le **bénéficiaire** les a trouvées préalablement à la signature de la présente convention.

Article 10 – Répondeur alerte

Afin de signaler toute anomalie liée aux parcelles (présence de débris, chute d'arbre, ravines...) de mettre à disposition des utilisateurs un numéro de téléphone.

Ce numéro sera indiqué sur les panneaux d'information.

Article 11 – Coordination

Le **bénéficiaire** fournit le nom et les coordonnées des correspondants du **Club bénéficiaire** qui seront les interlocuteurs privilégiés de la **Commune**.

A la date de la présente convention, il s'agit de :

- Messieurs Fabrice MAILLET et Michael PENICAUD, Co-Présidents demeurant au 1, Montée de l'Oratoire, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
Téléphone mobile : 06.14.96.87.22 et 06.66.40.25.55.
Adresse électronique : archers_jarlandins@orange.fr

DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 12 – Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 13 – Coûts des équipements, aménagements, balisages et de la remise en état

Le **bénéficiaire** assure à ses frais, la gestion complète des installations techniques, balisage, entretiens des parcelles objet de la présente convention.

Article 14 – Police des lieux

Les parcelles susvisées pouvant être ouverte au public, le maire de la Commune, *ou le cas échéant le préfet*, y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Exercice de police en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Maire pourra, sans aucun préjudice, suspendre la présente convention de mise à disposition de parcelles :

- si les conditions météorologiques (forte pluie entraînant des ravinements importants ou rendant le sol instable),
- si le risque incendie,
- si une catastrophe naturelle (tempête, ...),
- si un risque technologique (liée à l'usine chimique de Saint Auban (ARKEMA) ;

qu'ils soient imminents ou avérés, ne permettent pas la tenue dans des conditions de sécurité, de salubrité et de santé publique optimales, de la compétition.

RESPONSABILITES

Article 16 – Responsabilité du bénéficiaire : le Club Sportif Première Compagnie des Archers Jarlandins

Le **bénéficiaire** assume les conséquences juridiques pouvant résulter de l'utilisation des parcelles concernées en vertu de l'article 1384 du Code civil.

Le **bénéficiaire** s'engage à maintenir ces parcelles en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles de sécurité individuelles et collectives lors de pratiques des activités de Pleine Nature.

Le **bénéficiaire** pourra le cas échéant, être amené à élaborer un règlement d'utilisation du parcours destiné aux usagers (sportifs et public) utilisateurs.

Le non-respect du règlement conduira automatiquement le contrevenant à engager sa responsabilité.

Le **bénéficiaire** devra se conformer aux règles de sécurité telle que le préconise le Guide du Dirigeant de la Fédération Française de Tir à l'Arc « Les personnes en charge de la sécurité ».

Article 17 – Responsabilité du propriétaire : la Commune

La Commune et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (balisage spécifique...) sur les parcelles visées par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du bénéficiaire.

Article 18 – Assurances

Le **bénéficiaire** – le Club Sportif Première Compagnie des Archers Jarlandins - garantira la **Commune** dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive des parcelles visées par la présente.

Il déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Il devra justifier de cette assurance à la signature de la présente.

Article 19 – Bilan de l'utilisation

Au terme de deux années de la présente convention, un bilan sera effectué en lien avec les représentants **du bénéficiaire**.

Ce bilan, présenté par les représentants **du bénéficiaire**, portera sur le nombre de jours d'utilisation par année, le nombre et la fréquence de prêts (le plus détaillé possible, le nombre et fréquence par an d'organisation de manifestations, concours etc avec le nombre de participants etc

Article 20 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le bénéficiaire, représenté par Messieurs Fabrice MAILLET et Michael PENICAUD, fait élection de domicile au 1, Montée de l'Oratoire 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Fait en trois (2) exemplaires de deux (2) feuillets et de **trois (3)** annexes.

Fait à CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN, Le

La Commune de
CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN

Le Maire, René VILLARD
Représenté par Monsieur Bernard JULLIEN
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,
Club Sportif 1^{ère} Compagnie des Archers Jarlandins

Les Co-Présidents,
Messieurs Fabrice MAILLET et Michael PENICAUD,
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »